



Distr. : Générale  
23 janvier 2007

Français  
Original : Anglais



## Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm  
sur les polluants organiques persistants  
Troisième réunion**

Dakar, 30 avril – 4 mai 2007

Point 5 a) iii) de l'ordre du jour provisoire \*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision :  
mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une  
production et d'une utilisation intentionnelles : évaluation de la nécessité  
du maintien de la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3**

### **Evaluation de la nécessité du maintien de la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3\*\***

#### **Note du secrétariat**

1. Le paragraphe 7 de l'article 19 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants prévoit que :

« La Conférence des Parties évalue, à sa troisième réunion, la nécessité du maintien de la procédure prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3, en examinant notamment son efficacité ».

2. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 autorise l'exportation de toute substance chimique inscrite à l'Annexe A bénéficiant d'une dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation, ou de toute substance chimique inscrite à l'Annexe B bénéficiant d'une dérogation spécifique ou dans un but acceptable concernant la production et l'utilisation en vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6 vers une Partie qui est autorisée à utiliser cette substance chimique en vertu de l'Annexe A ou de l'Annexe B et vers un Etat non Partie à la Convention, sur certification annuelle à la Partie exportatrice, comme prévu au paragraphe 2 b) iii) de l'article 3. La Partie exportatrice communique la certification au secrétariat dans les soixante jours de sa réception.

3. Dans le cadre de l'obligation de communication d'informations visée à l'article 15 de la Convention, chaque Partie doit fournir, notamment, des données statistiques sur ses exportations de chacune des substances chimiques inscrites à l'Annexe A et à l'Annexe B ou une estimation plausible de ces quantités et, dans la mesure du possible, une liste des Etats vers lesquels est exportée chaque substance.

\* UNEP/POPS/COP.3/1.

\*\* Convention de Stockholm, paragraphe 7 de l'article 19.

4. Comme indiqué dans le document UNEP/POPS/COP.3/21, la date limite de soumission des rapports par les Parties en application de l'article 15 avait été fixée au 31 décembre 2006. Il n'est actuellement pas encore possible de fournir des informations sur les exportations de substances chimiques inscrites aux Annexes A et B sur la base des rapports qui ont été soumis.
5. Au 17 janvier 2007, le secrétariat n'avait reçu aucune certification de Parties exportatrices en application du paragraphe 2 b) iii) de l'article 3.

## **Mesure que pourrait prendre la Conférence**

6. La Conférence pourrait souhaiter :
    - a) Effectuer une évaluation préliminaire de la procédure visée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3, y compris un examen de son efficacité;
    - b) Prier le secrétariat d'établir un rapport, sur la base des rapports soumis par les Parties en application de l'article 15, des certifications des Parties exportatrices conformément au paragraphe 2 b) iii) de l'article 3 ainsi que de toute autre information pertinente, pour examen par la Conférence à sa quatrième réunion;
    - c) Décider d'évaluer à nouveau la procédure à sa quatrième réunion.
-